

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVIA

RUE DU PORT
33530 BASSENS

Références : UD33-CCD-JP-22-237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SEVIA implanté RUE DU PORT 33530 BASSENS . L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection prévue au plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- RUE DU PORT 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005213865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

La société SEVIA (groupe VEOLIA), implantée sur le site SIAP depuis fin 2016, dispose d'un agrément pour la collecte d'huiles usagées en date du 20 mars 2019. Ses activités historiques ont été scindées en deux pour favoriser les synergies : activité huiles et pneumatiques usagés (SEVIA) et activité DTQD provenant de garages automobiles (intégration au sein de SARP Industries). L'activité ICPE est portée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de SIAP.

A noter qu'il n'existe plus de dispositif d'agrément pour les huiles usagées (ramasseurs et traitement) depuis le décret du 21/10/2021. Par conséquent, SEVIA n'est plus considéré comme un exploitant, mais comme un délégataire (activité ICPE intégrée à l'AP d'autorisation SIAP), et donc l'établissement SEVIA sera mis à l'arrêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 1, 2 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une meilleure intégration opérationnelle de l'activité de collecte des huiles usagées au sein de la plateforme SIAP est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde de la société SEVIA, dont le siège social est basé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 Ecquivilly, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; ARTICLE 2 Lorsqu'un lot d'huiles usagées est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la société SEVIA doit le porter à la connaissance du Préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ; ARTICLE 3 Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte du montant de la consignation et son versement de plein droit à l'État ;
Constats : Les installations de la société SEVIA (groupe VEOLIA) se situent sur la plateforme de la société SIAP à Bassens. L'activité consiste en la collecte et l'entreposage d'huiles usagées issues essentiellement de garages automobiles. Administrativement, l'activité ICPE est portée depuis 2016 par SIAP (incluse dans l'arrêté d'autorisation) et SEVIA dispose de son propre agrément pour la collecte. Industriellement, une zone non clôturée est dédiée à cette activité et la société loue 5 cuves de 100m ³ à SIAP, avec cuvette de rétention maçonnée, détection et extinction automatique d'incendie, aire de dépotage sur rétention et portail d'accès indépendant. Lors de l'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- la zone de dépotage sur rétention (regard borgne), la cuvette de rétention maçonnée et l'aire dédiée aux bacs de collecte sont entretenues et propres ;- la cuvette de rétention maçonnée dispose d'une détection périmétrique de type "alarm line" et d'une extinction automatique avec mousse ;- les analyses de PCB sont réalisées par le laboratoire de SIAP ;- les huiles collectées sont principalement envoyées à l'usine OSILUB (76) pour régénération ou traitées par SIAP sinon ;- le bilan d'activité 2021 justifiant les quantités de déchets collectés n'a pas pu être fourni. Par ailleurs, aucun responsable de SEVIA n'était présent sur le site lors du contrôle. Après discussions avec les dirigeants de SIAP, il a été remarqué un manque de maîtrise de cette activité (nature des déchets, volume de remplissage des cuves, niveau d'activité en 2021 en particulier) de leur part. Cette activité étant intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de SIAP, elle doit également être pleinement intégrée à l'exploitation de l'ensemble du site (étude d'impacts, étude de dangers, POI, autres procédures), même s'il s'agit de deux entités juridiques différentes. L'exploitant (SEVIA) justifie notamment qu'en cas d'accident ou incident pouvant subvenir sur l'activité de collecte et d'entreposage d'huiles usagées, en lien avec les équipes SIAP, tout risque pour le reste du site et/ou tout impact sur l'environnement seront maîtrisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet